



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

Arrêté de voirie portant permis de stationnement
la route de commune de SURTAUVILLE n° 2022T1103

Le Maire de SURTAUVILLE,

VU la loi n°83 -8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande formulée par le cabinet d'architectes AURA, maître d'œuvre de l'opération de rénovation énergétique de la mairie et école pour l'installation de la base vie du chantier ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier l'opération de rénovation énergétique de la mairie et école, il y a lieu d'autoriser le stationnement de la base vie en bordure de chaussée route d'Elbeuf le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 :Autorisation

L'entreprise SODEREC établissement de L'HOTELLIER 2D est autorisée à installer une base vie comprenant des cabanes de chantier et à entreposer des bennes à déchets de déconstruction sur le domaine public en bordure de la route d'Elbeuf entre l'entrée de la mairie et le numéro 24 de la même route, sur le territoire de la commune de Surtauville à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 -Prescriptions techniques particulières

L'installation temporaire des cabanes de chantier et la présence de bennes à déchets de déconstruction se fera sous la circulation des véhicules et ne devront pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les déchets et ou gravois seront ramassés et évacués en décharge au tant que nécessaire afin de garantir la sécurité.

Article 3 -Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 21 mars 2022 comme précisé lors de la réunion préparatoire au démarrage du chantier.

Article 4 -Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis

-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 -Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 180 jours à compter du 21 mars 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7-Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Surtauville.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à SURTAUVILLE, le 11.03.2022

le Maire de SURTAUVILLE,
Hervé PICARD



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Surtauville pour affichage ;

La Brigade de Gendarmerie de Louviers, les services techniques de l'agglomération Seine-Eure, les services départementaux de secours et d'incendie, les services de la direction de la mobilité du Département de l'Eure ainsi que le cabinet d'architectes AURA pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.